



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIÉ LE 9 FEVRIER 2017

SPECIAL N ° 3 - FEVRIER 2017

SOMMAIRE

PREFECTURE DE L'ARIEGE

Convention de délégation de gestion en matière de cartes nationales d'identité
et de passeports.....1

PREFECTURE DE L'HERAULT

Convention de délégation de gestion en matière de cartes nationales d'identité
et de passeports.....5

DDTM AUDE

MAJSP

Arrêté préfectoral n° 2017-06 modifiant pour erreur matérielle l'arrêté préfectoral
n° 2017-02 relatif à la modification des statuts de l'Association Syndicale Autorisée
des Plaines du Plo et de la Jourre.....10



PREFECTURE DE L'ARIÈGE

Convention de délégation de gestion en matière de cartes nationales d'identité et de passeports

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité, son article 2 notamment et du décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports, son article 9 et 16 notamment.

Entre les préfets des départements de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales, du Tarn et du Tarn-et-Garonne désigné sous le terme "**délégrant**", d'une part,

Et

La préfète du département de l'Ariège, désignée sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégrant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au délégataire. La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité déposées dans les départements de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales, du Tarn, du Tarn-et-Garonne et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou leur refus.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

1. Le délégataire assure pour le compte de chaque délégrant les actes suivants :

- il instruit les demandes de cartes nationales d'identité, de passeports ordinaires et de mission déposées dans les départements de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales, du Tarn, du Tarn-et-Garonne et qui lui sont adressées par les agents chargés du recueil de ces demandes ;

- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces cartes nationales d'identité au centre national de production des titres et de ces passeports à l'imprimerie nationale ;
- en cas de demande incomplète, il sollicite la fourniture de pièces complémentaires, en lien avec les agents chargés du recueil de la demande (recueil complémentaire) ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par les décrets du 22 octobre 1955 et du 30 décembre 2005 susvisés, il prend la décision de refus et la notifie au demandeur ;
- il saisit le préfet des départements de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales, du Tarn et du Tarn-et-Garonne des demandes, énumérées ci-après, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire :
 - demande faisant apparaître une suspicion de fraude documentaire ou d'usurpation d'identité nécessitant l'audition du demandeur ;
 - demande faisant apparaître un problème d'autorité parentale et nécessitant l'audition d'un ou des titulaires de l'autorité parentale ;
 - demande faisant apparaître un signalement au fichier des personnes recherchées nécessitant un échange avec les services de renseignements territoriaux (fiches S) ou le procureur de la République (fiche CJ notamment) territorialement compétent ;
 - demande faisant apparaître une mesure d'interdiction administrative de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du code de sécurité intérieure.
- il statue sur ces demandes, au regard des éléments communiqués par le préfet des départements de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales, du Tarn et du Tarn-et-Garonne, à l'exception des demandes faisant apparaître une mesure d'interdiction de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du code de sécurité intérieure ou lorsqu'une telle mesure est envisagée ;
- il invalide les titres indûment délivrés à la suite d'une fraude documentaire ou d'une usurpation d'identité et procède à l'inscription des personnes concernées au fichier des personnes recherchées ;
- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;
- il réceptionne et traite les réquisitions judiciaires et les demandes de communication des services de police et de gendarmerie, en s'appuyant, en tant que de besoin, sur les services préfectoraux du délégant, s'agissant notamment des passeports non-biométriques et des demandes de CNI déposées avant la bascule des CNI dans TES et conservées sous format papier ;
- il archive les pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste attributaire :

- de la procédure et des décisions de retrait de passeports et des cartes nationales d'identité qui relèvent de son ressort ;
- de l'instruction et de la délivrance des passeports temporaires ; du recueil des demandes de passeports de mission et des passeports de service ;
- de l'instruction et de la délivrance des demandes de titres spécifiques faisant suite à une mesure d'interdiction de sortie du territoire ;
- des décisions de refus prononcées sur une demande faisant apparaître une mesure d'interdiction de sortie

du territoire prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du code de sécurité intérieure;

- de l'archivage des pièces qui lui incombent ;
- de la destruction des passeports et des cartes nationales d'identité restitués ;
- des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'il a prises.

Le délégant peut se saisir aux fins de statuer sur une demande de passeport ou de carte nationale d'identité relevant de sa compétence ou d'assurer la représentation de l'État en défense sur l'une de ces demandes.

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre la préfète du département de l'Ariège, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de l'Ariège :

- le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,
- la directrice des libertés publiques, des collectivités locales et des affaires juridiques,
- le chef du centre d'expertise et de ressources titres,
- le référent fraude du centre d'expertise et de ressources titres,
- l'adjoint du chef du centre d'expertise et de ressources titres,
- les agents dûment habilités pour valider les demandes dans la base TES « titres électroniques sécurisés ».

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement au délégant de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales, du Tarn et du Tarn-et-Garonne.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

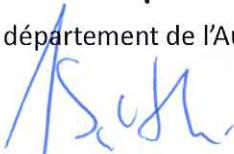
Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Fait le 31 janvier 2017

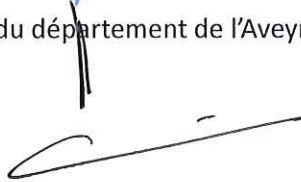
La préfète du département de l'Ariège,
Déléguée



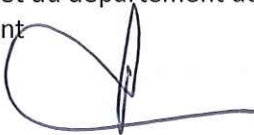
La préfète du département de l'Aude,
Déléguée,




Le préfet du département de l'Aveyron,
Délégué



Le préfet du département du Gard,
Délégué



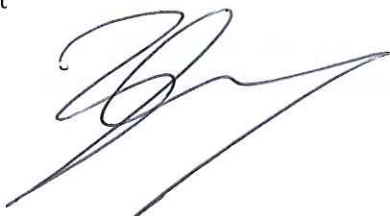
Le préfet du département du Gers,
Délégué



Le préfet du département de la Haute-Garonne,
Délégué



La préfète du département des Hautes-Pyrénées,
Déléguée



Le préfet du département de l'Hérault,
Délégué



La préfète du département du Lot,
Déléguée



Le préfet du département de la Lozère,
Délégué



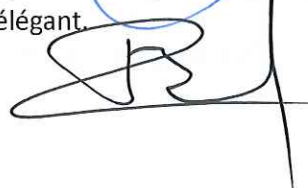
Le préfet du département des Pyrénées-Orientales,
Délégué



Le préfet du département du Tarn,
Délégué



Le préfet du département du Tarn-et-Garonne,
Délégué.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'HERAULT

Convention de délégation de gestion en matière de cartes nationales d'identité et de passeports

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité, son article 2 notamment et du décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports, son article 9 et 16 notamment.

Entre les préfets des départements de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Lot, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales, du Tarn et du Tarn-et-Garonne désigné sous le terme "**délégants**", d'une part,

Et

Le préfet du département de l'Hérault, désigné sous le terme de "**déléataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les délégants confient au déléataire, en leur nom et pour leur compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Les délégants sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au déléataire. La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité déposées dans les départements de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Lot, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales, du Tarn, du Tarn-et-Garonne et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou leur refus.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

1. Le déléataire assure pour le compte de chaque délégant les actes suivants :

- il instruit les demandes de cartes nationales d'identité, de passeports ordinaires et de mission déposées dans les départements de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Lot, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales, du Tarn, du Tarn-et-Garonne et qui lui

sont adressées par les agents chargés du recueil de ces demandes ;

- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces cartes nationales d'identité au centre national de production des titres et de ces passeports à l'imprimerie nationale ;

- en cas de demande incomplète, il sollicite la fourniture de pièces complémentaires, en lien avec les agents chargés du recueil de la demande (recueil complémentaire) ;

- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par les décrets du 22 octobre 1955 et du 30 décembre 2005 susvisés, il prend la décision de refus et la notifie au demandeur ;

- il saisit le préfet des départements de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Lot, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales, du Tarn et du Tarn-et-Garonne des demandes, énumérées ci-après, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire :

- demande faisant apparaître une suspicion de fraude documentaire ou d'usurpation d'identité nécessitant l'audition du demandeur ;

- demande faisant apparaître un problème d'autorité parentale et nécessitant l'audition d'un ou des titulaires de l'autorité parentale ;

- demande faisant apparaître un signalement au fichier des personnes recherchées nécessitant un échange avec les services de renseignements territoriaux (fiches S) ou le procureur de la République (fiche CJ notamment) territorialement compétent ;

- demande faisant apparaître une mesure d'interdiction administrative de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du code de sécurité intérieure.

- il statue sur ces demandes, au regard des éléments communiqués par le préfet des départements de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Lot, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales, du Tarn et du Tarn-et-Garonne, à l'exception des demandes faisant apparaître une mesure d'interdiction de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du code de sécurité intérieure ou lorsqu'une telle mesure est envisagée ;

- il invalide les titres indûment délivrés à la suite d'une fraude documentaire ou d'une usurpation d'identité et procède à l'inscription des personnes concernées au Fichier des personnes recherchées ;

- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;

- il assure la représentation de L'État en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;

- il réceptionne et enregistre les déclarations de perte ou de vol et procède à l'invalidation des titres correspondants dans TES ;

- il archive les pièces qui lui incombent.

2. Les délégants restent attributaires :

- de la procédure et des décisions de retrait de passeports et des cartes nationales d'identité qui relèvent de leur ressort ;

- de l'instruction et de la délivrance des passeports temporaires ; du recueil des demandes de passeports de mission et des passeports de service ;

- de l'instruction et de la délivrance des demandes de titres spécifiques faisant suite à une mesure

d'interdiction de sortie du territoire ;

- des décisions de refus prononcées sur une demande faisant apparaître une mesure d'interdiction de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du code de sécurité intérieure;
- de l'archivage des pièces qui leur incombent ;
- de la destruction des passeports et des cartes nationales d'identité restitués ;
- des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'ils ont prises.

Le délégant peut se saisir aux fins de statuer sur une demande de passeport ou de carte nationale d'identité relevant de sa compétence ou d'assurer la représentation de l'État en défense sur l'une de ces demandes.

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département de l'Hérault, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de l'Hérault :

- le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
- le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
- le chef du centre d'expertise et de ressources titres,
- le référent fraude du centre d'expertise et de ressources titres,
- l'adjoint du chef du centre d'expertise et de ressources titres,
- les chefs de section du centre d'expertise et de ressources titres,
- les agents dûment habilités pour valider les demandes dans la base TES « titres électroniques sécurisés ».

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégants

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de l'Hérault, de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Lot, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales, du Tarn et du Tarn-et-Garonne .

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Fait le 31 JAN. 2017

Le préfet du département de l'Hérault,
Délégué



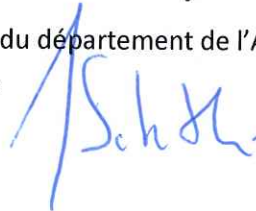
Le préfet de la région Occitanie, préfet du
département de Haute-Garonne,
Délégué,



La préfète du département de l'Ariège,
Délégué,



Le préfet du département de l'Aude,
Délégué,



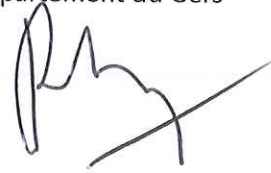
Le préfet du département de l'Aveyron,
Délégué,



Le préfet du département du Gard
Délégué,



Le préfet du département du Gers
Délégrant



La préfète du département des Hautes-Pyrénées
Délégrant



La préfète du département du Lot
Délégrant



Le préfet du département de la Lozère
Délégrant



Le préfet du département des Pyrénées-
Orientales
Délégrant



Le préfet du département du Tarn
Délégrant



Le préfet du département du Tarn-et-Garonne
Délégrant



Arrêté préfectoral n° 2017-06
modifiant pour erreur matérielle l'arrêté préfectoral n°2017-02 relatif à la modification des statuts de
l'Association Syndicale Autorisée des Plaines du Plo et de la Jourre

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée,

Vu l'acte d'association du 10 juin 1937 autorisant l'Association Syndicale d'Irrigation des Plaines du Plo et de la Jourre,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015089-0003 du 2 avril 2015 relatif à la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée d'Arrosage des Plaines du Plo et de la Jourre,

Vu la délibération n°15/2016 du Conseil Syndical de l'Association Syndicale Autorisée des Plaines du Plo et de la Jourre approuvant la modification du nombre de membres du Syndicat,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2016-065 du 24 novembre 2016 donnant délégation de signature à monsieur Jean-François DESBOUIS Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

SUR proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Suite à erreur matérielle, l'article 1 de l'arrêté n° 2017-02 du 12 janvier 2017 est partiellement modifié comme suit :

« Le nombre de membres du Syndicat élus par l'Assemblée des Propriétaires est de 8 titulaires et de 3 suppléants ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et notifié au président de l'Association Syndicale Autorisée des Plaines du Plo et de la Jourre lequel le notifiera aux propriétaires concernés.

Cet arrêté sera affiché dans la commune de Lézignan-Corbières dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 3 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 4 :

Monsieur. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, madame le Secrétaire Général de la Préfecture, monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée des Plaines du Plo et de la Jourre et monsieur le Maire de la commune de Lézignan-Corbières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 07 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,

~~Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer~~


Jean-François DESBOUIS